Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 03 OCT. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/LDG

ARRÊTÉ
portant enregistrement et régularisation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, exploité par la société LIDL, ZAC des Marches du Rhône à SAINT LAURENT DE MÛRE

Le Préfet de la Zone de Défense et
de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan de régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT LAURENT DE MÛRE, adopté le 11 juillet 2012, modifié les 16 décembre 2015 et 12 juillet 2017 ;

VU le récépissé de déclaration n°18419 délivré le 25 juin 1998 à la société L.I.D.L pour des activités de distribution de liquides inflammables, de compression et de charge d'accumulateurs (rubriques 1450-2, 1511-3 et 2925)

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 mettant en demeure la société L.I.D.L. de régulariser la situation de ses installations ;

VU la demande présentée le 20 septembre 2017, complétée en dernier lieu le 20 avril 2018, par la société L.I.D.L, dont le siège social se situe à STRASBOURG, 35 rue Charles Péguy, pour l'enregistrement des installations de stockage de son établissement de SAINT LAURENT DE MÛRE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de SAINT LAURENT DE MÛRE ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT LAURENT DE MÛRE pour recueillir les observations du public du 20 juin au 19 juillet 2018 aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;

VU la délibération du 10 juillet 2018 du conseil municipal de la commune de SAINT LAURENT DE MÛRE ;

VU le rapport du 4 mai 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2018 ;

VU le courrier adressé à la société le 5 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la société L.I.D.L. à SAINT LAURENT DE MÛRE sont soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510-2 et 2662-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels sus-visés et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés exprimées par la société L.I.D.L, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société L.I.D.L. ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

CONSIDÉRANT enfin, que la demande précise que le site, sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conforme au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la Préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LIDL dont le siège social est situé au 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200) faisant l'objet de la demande susvisée du 20 septembre 2017, complétée en dernier lieu le 20 avril 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MÛRE, ZAC les Mar du Rhône, avenue du Maréchal Juin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Entrepôt d'un volume d'environ 208 000 m³	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	Volume maximal de 8 000 m³	E
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieur à 50 kg, mais inférieur à 1 t	950 kg	D
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	5 000 m³	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³	3 500 m³	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2663-2-c	Pneumatiques et produits donc 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	8 000 m³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	170 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égale à 1 t et inférieure à 150 t	19 t	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieur à 115 m³	115 m³	DC

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Saint-Laurent-de-Mûre	28	AE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 septembre 2017, et complétée le 14 février 2018 et le 20 avril 2018.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, en accord avec le PLU en vigueur lors de la cessation.

CHAPITRE 1.5. : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (sous réserve des aménagements sollicités ci-après) :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 1450 et 4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017
- 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017
- 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017
- 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000
- 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (cf. chapitre 2.1).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. : AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DU POINT 1.6.1 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX ENTREPÔTS.

En lieu et place des dispositions du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
- Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, dont la première version est transmise à l'Inspection des installations classées, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
  - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
  - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
  - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
  - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
  - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.1.2. :AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DU POINT 5 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX ENTREPÔTS.

En lieu et place des dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.
- La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
- Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
- Des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Les exutoires sont également à commande automatique au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté, la surface de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieur à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
- Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage, au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installé en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

ARTICLE 2.1.3. : AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DU POINT 6 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 RELATIF AUX ENTREPÔTS.

En lieu et place des dispositions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.
- Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi, au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté.
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives, au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

ARTICLE 2.1.4. : AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DU POINT 2.4.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000 RELATIF AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.

En lieu et place des dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. : AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE DU POINT 4.3 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000 RELATIF AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.

En lieu et place des dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.
Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène, au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. :FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3-2 : TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3-3 : MESURES DE PUBLICITÉ

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT LAURENT DE MÛRE , et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.
3. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant

ARTICLE 3-4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R514-31 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.5. :EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire Général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté dont une copie sera adressée

- au maire de SAINT LAURENT DE MÛRE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3-3 de l'arrêté précité ;
- à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS